

Liberté Égalité Fraternité

Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Section de l'ordre public

Arrêté

portant mesures de police applicables dans le département de la Seine-Maritime le jeudi 2 octobre 2025

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V et du livre V;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R. 610-5 et R. 644-5;
- Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R. 48-1;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 742-1 et suivants ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, et les départements, et notamment son article 11 ;
- **Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- **Vu** le décret du 26 août 2025 portant nomination de Madame Julia CAPEL-DUNN en qualité de la directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 2025-015 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime :
- Vu la décision du Premier ministre du 24 mars 2024 élevant la posture du plan VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'en application des articles L. 122-1 du Code de la sécurité intérieure et 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisés, le préfet a la charge, dans le département de la Seine-Maritime, de l'ordre public, notamment de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le Code pénal réprime d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, pour toute personne, de dissimuler volontairement son visage sans motif légitime lors d'une manifestation sur la voie publique, lorsque celle-ci trouble ou est susceptible de troubler l'ordre public;

7 place de la Madeleine 76036 ROUEN Cedex Standard : 02 32 76 50 00

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du Code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du Code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées;

Considérant que, sur réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire sont autorisés, sur les lieux d'une manifestation sur la voie publique et à ses abords immédiats, à procéder à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément aux dispositions de l'article 78-2-5 du Code de procédure pénale;

Considérant que l'appel à la mobilisation intersyndicale et interprofessionnelle du 2 octobre 2025 a conduit à la déclaration de plusieurs rassemblements revendicatifs dans le département de la Seine-Maritime, notamment à Rouen, au Havre, à Harfleur, Fécamp, Lillebonne et Dieppe ; que cet appel intervient dans un contexte social et politique particulièrement tendu, marqué par les mouvements de contestation du projet de loi de finances de l'État et par les actions dites « Bloquons tout » des 10 et 18 septembre 2025, ayant réuni plusieurs centaines de participants ; que ces circonstances sont de nature à susciter des rassemblements spontanés ou non déclarés et à engendrer des tensions susceptibles de dégénérer en troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les forces de police et les unités de gendarmerie seront particulièrement sollicitées le même jour, tant pour assurer l'encadrement des rassemblements revendicatifs que pour maintenir l'exécution de leurs missions habituelles de sécurité publique ; que cette mobilisation simultanée impose une coordination renforcée des services, la mise en place de dispositifs de prévention adaptés ainsi qu'une anticipation des éventuels débordements, afin d'assurer la protection des personnes et des biens et de garantir le maintien de l'ordre public ;

Considérant le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect de l'ordre public ; qu'à ce titre, elle doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public en fonction du risque qu'ils présentent; qu'à ces objectifs répond une mesure définissant des restrictions applicables notamment aux rassemblements susceptibles d'occasionner des troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime :

ARRÊTE

TITRE PREMIER

Mesures de police applicables aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements

Article 1er: Le 2 octobre 2025 de 6h00 à 16h00, il est interdit, dans l'ensemble du département de la Seine-Maritime, aux abords et au sein des pré-cortèges, cortèges, défilés et rassemblements, de porter ou de transporter, par des particuliers et sans motif légitime, les objets suivants :



ttps://www.intramuros.org/la-haye/documents_administratifs/41142 ar : JM Gaillon

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE II

Dispositions finales

Article 2: Le représentant sur place de l'autorité de police est autorisé à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3: Les contraventions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la sous-préfète de Dieppe, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (https://www.seine-maritime.gouv.fr) et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et de Dieppe, et communiquée aux maires des communes du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 1er octobre 2025

Pour le préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet,

Annexe 1

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- **de former un recours gracieux** auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à l'adresse suivante : 7 place de la Madeleine - 76036 Rouen ;
- **de former un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, à l'adresse suivante : place Beauvau 75008 Paris ;
- **de former un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Rouen via la plateforme : https://www.telerecours.fr.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Les recours gracieux et hiérarchiques doivent être écrits, exposer des arguments ou faits nouveaux, et être accompagnés d'une copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la légalité du présent arrêté, doit également être écrit et présenter une argumentation juridique détaillée.

Si vous ne recevez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet explicite ou implicite de votre recours gracieux ou hiérarchique, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de cette décision pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.